

## 1.0 ENONCÉS

- 1.1 La Commission établit la présente politique afin de doter les élèves d'un service de transport scolaire à la fois efficace, sécuritaire et rationnellement organisé.
- 1.2 La Commission vise à assurer à chacun des élèves transportés des déplacements effectués dans des conditions de sécurité et de bon ordre qui respectent les droits de tous.
- 1.3 Le comportement ordonné de chaque élève aux abords et à bord des véhicules constitue un élément important du bon fonctionnement du transport scolaire.
- 1.4 Le transport scolaire est un service régi par des règles de sécurité, des règlements et des consignes.
- 1.5 La Commission compte sur l'entière collaboration des parents, en vue de lui permettre d'améliorer constamment les conditions générales d'organisation du transport scolaire.

## 2.0 BUTS

- 2.1 **RENDRE ACCESSIBLE**, dans la mesure du possible, à chaque élève, l'école qui correspond le mieux à ses besoins, conformément aux critères d'inscription des élèves dans les écoles de la Commission.
- 2.2 **ASSURER** la sécurité des élèves.
- 2.3 **INFORMER** les élèves, les parents, les directions d'école et de centre, les conducteurs et les transporteurs de leurs responsabilités respectives.
- 2.4 **PERMETTRE** aux élèves en garde partagée et aux élèves adultes, dans la mesure du possible, d'utiliser les services du transport scolaire pour suivre leurs cours.

## 3.0 DÉFINITIONS

### COMMISSION

Commission scolaire des Laurentides.

### CONDUCTEUR - CHAUFFEUR

Toute personne qui conduit un véhicule scolaire visé par la présente réglementation.

**ÉLEVE**

Tout élève jeune fréquentant une école primaire ou secondaire, ou formation professionnelle en continuité de formation, au sens de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (LR Q., chap. I-13.3)

**ÉLEVE ADULTE**

Toute personne qui a droit aux services éducatifs prévus par le REGIME PEDAGOGIQUE POUR LES ADULTES, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique (1988, chap. 84).

**ÉLEVE EN GARDE PARTAGEE**

Élève dont la garde est partagée, impliquant des adresses de séjour différentes selon le cas.

**ÉLEVE HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (EHDA)**

Est identifié sous le sigle «EHDA» un élève en difficulté d'apprentissage, les élèves ayant des troubles de conduite et de comportement, un élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle, physique ou sensorielle, un élève handicapé par des troubles sévères de développement ou en raison de déficiences multiples.

**PROJETS PEDAGOGIQUES D'ÉCOLES**

Sont considérés comme projets pédagogiques d'écoles, tout projet pédagogique particulier qu'une école met en place afin de desservir sa clientèle. Ces projets sont assujettis à l'approbation du conseil d'établissement de l'école.

**PROJETS PEDAGOGIQUES RÉGIONAUX**

Seules les concentrations ski, danse, musique, arts, le projet nature-études et l'option des Amériques sont reconnus comme projets pédagogiques régionaux desservant l'ensemble de la clientèle de la Commission. Ces projets sont assujettis à l'approbation du conseil des commissaires.

**PLACE DISPONIBLE À L'ÉCOLE**

Les places disponibles à l'école sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil définie par la Commission et de l'organisation scolaire définie par la Direction de l'école.

**PLACE DISPONIBLE DANS L'AUTOBUS**

Place vacante dans un autobus ou une berline sur un parcours (circuit) pré-établi par le Service du transport scolaire n'entraînant pas d'ajout de kilométrage de ce parcours ou d'ajout de véhicule. Les places disponibles doivent tenir compte d'un maximum acceptable de passagers selon la législation en vigueur.

**REGISSEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE**

Personne cadre dont la responsabilité est de voir à la planification, à l'organisation et à l'administration du transport scolaire.

**STAGIAIRE**

Élève, supervisé par une école ou un centre, faisant un stage chez un employeur dans le cadre de son plan de formation.

**TRANSPORT ADAPTE**

Transport assuré par un véhicule adapté (rampe hydraulique ou autre) pour répondre aux besoins de certains élèves handicapés.

**TRANSPORT INTER-ECOLES**

Transport visant à permettre la fréquentation de cours prévus à l'horaire régulier et qui ne sont pas dispensés à l'école que l'élève fréquente habituellement, incluant les stages en milieu de travail.

**TRANSPORT SPECIAL**

Transport requis pour permettre la tenue d'activités spéciales en tout temps, en autant que ces activités sont organisées par l'école.

**TERRITOIRE JURIDICTIONNEL DES ECOLES**

Bassins d'alimentation en effectifs scolaires dans lesquels sont définies les limites territoriales tel que précisé dans la politique «CRITERES D'INSCRIPTION DES ELEVES».

**TRANSPORTEUR**

Toute personne qui, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne agissant sous sa responsabilité, transporte des personnes au moyen d'un véhicule visé par la présente réglementation.

**VEHICULE SCOLAIRE**

Autobus, minibus, berline, familiale, fourgonnette, véhicule à quatre (4) roues motrices. Ces véhicules sont de type régulier ou adapté.

**VOIE PUBLIQUE**

Routes, rues, rangs, montées et chemins qui sont la propriété du gouvernement, d'une ville, d'une municipalité ou d'un comté. Ces voies sont verbalisées ou considérées par l'autorité compétente comme étant à caractère public.

**4.0 RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION**

4.1 **ORGANISER LE SERVICE DU TRANSPORT** matin et soir, dans le respect des lois et des règlements du ministère des Transports du Québec.

**ORGANISER** également, s'il y a lieu, le transport en mi-journée pour les élèves de pré-maternelle ainsi que pour certains élèves qui dînent à la maison.

4.2 **PRÉPARER UN PLAN DIRECTEUR** du transport (devis) ainsi qu'un échéancier prévu à cette fin.

4.3 **PRÉPARER LA NÉGOCIATION** de gré à gré ou les demandes de soumissions publiques, étudier les offres reçues et recommander l'octroi des contrats.

4.4 **GÉRER LES CONTRATS** de transport : vérification, contrôle, ajustements, paiements, annulation et toute autre matière connexe.

4.5 **APPORTER UNE AIDE TECHNIQUE** aux directions d'écoles et de centres dans la négociation globale avec les transporteurs afin d'établir des tarifs et des procédures pour les voyages spéciaux.

4.6 **ORGANISER et ADMINISTRER LE TRANSPORT** de fin de semaine, le cas échéant.

4.7 **PRÉPARER et PRÉSENTER**, selon les procédures établies, les rapports au **MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION** pour fins de subventions.

- 4.8 **ADOPTER UN CODE DE DISCIPLINE POUR LES ÉLÈVES** transportés et voir à son application, en collaboration avec les directions d'école et de centre.
- 4.9 **ADOPTER UN CODE D'ÉTHIQUE POUR LES TRANSPORTEURS** et conducteurs, conforme aux lois et règlements du ministère des Transports du Québec, de la Société de l'assurance-automobile du Québec ainsi que de la Commission scolaire des Laurentides, et voir à son application.
- 4.10 **FOURNIR AUX DIRECTIONS D'ÉCOLE** et de centre toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du transport scolaire de leurs élèves.
- 4.11 **FORMER LE COMITÉ CONSULTATIF** de transport des élèves, prescrit par la Loi sur l'instruction publique (LRQ, chap. I-13.3) et le consulter.
- 4.12 **RÉVISER, AU BESOIN, LA POLITIQUE** sur le transport scolaire.

## **5.0 RESPONSABILITÉS DU TRANSPORTEUR ET DU CONDUCTEUR**

- 5.1 Selon les termes et les conditions de son contrat, le transporteur doit effectuer le transport de toutes les personnes désignées par la Commission et respecter son devis de transport.
- 5.2 Dans l'exécution de son contrat, le transporteur ne doit utiliser que des véhicules conformes aux lois et aux règlements et voir à les garder propres.
- 5.3 Le transporteur doit s'assurer que le conducteur possède un permis de conduire conforme aux exigences du Code de la sécurité routière et que ce permis n'est sous le coup d'aucune suspension.

Il doit, de plus, s'assurer que le conducteur, par son attitude exemplaire et sa capacité de communiquer, est en mesure de maintenir, à bord de son véhicule, un milieu éducatif et sécuritaire nécessaire aux élèves.

- 5.4 Le transporteur et tout conducteur à son emploi doivent observer les dispositions du Code de la sécurité routière, les lois et règlements provinciaux et municipaux, respecter les règles de circulation établies par la Commission sur ses propriétés ou celles des institutions qu'elle dessert.
- 5.5 Le transporteur a la responsabilité de fournir, sur demande, une preuve écrite que tout conducteur n'a aucun antécédent judiciaire.
- 5.6 Le transporteur et tout conducteur à son emploi doivent prendre et déposer les personnes désignées par la Commission aux points déterminés par celle-ci. Ils assurent la discipline dans chaque véhicule et appliquent les règlements décrétés à cette fin par la Commission.

Dans le cas où un véhicule ne peut aller prendre des élèves à l'endroit d'embarquement habituel parce qu'une voie est bloquée ou impraticable en raison d'intempéries ou d'autres motifs, le conducteur en avise le plus tôt possible le régisseur du transport ainsi que la direction de l'école impliquée. Celle-ci voit à intervenir en conséquence auprès de la municipalité en cause.

- 5.7 Le transporteur et tout conducteur à son emploi doivent respecter les directives au conducteur, qui sont reproduites à l'annexe D de la présente réglementation.

## 6.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

### 6.1 Organisation du réseau de transport

- 6.1.1 Le devis de transport est établi en tenant compte que les cours ne débutent pas avant 8 heures et ne se terminent pas après 16 h 30.
- 6.1.2 Le devis de transport doit tenir compte, en autant que cela est possible, du principe qu'aucun élève n'est pris à bord des véhicules avant 7 h 00.
- 6.1.3 L'établissement du devis de transport a pour objectif de se faire à l'intérieur des allocations de financement prévues par le MEQ.
- 6.1.4 Le devis de transport doit respecter les règles prescrites par le ministère de l'Éducation et la Loi sur l'instruction publique.
- 6.1.5 La Commission organise le transport sur la base d'un calendrier totalisant 185 jours. Elle organise également du transport pour la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier, en vertu d'ententes conclues avec cette dernière et selon des modalités décrites à l'annexe C.

### 6.2 Plan directeur

- 6.2.1 Les élèves domiciliés aux distances suivantes de leur école, ont droit au transport:

Pré-maternelle :	100 mètres (ou 328 pieds) et plus;
Maternelle :	100 mètres (ou 328 pieds) et plus;
1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> années :	500 mètres (ou 1 640 pieds) et plus;
3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> :	1 600 mètres (ou 5 280 pieds) et plus;
Secondaire :	1 600 mètres (ou 5 280 pieds) et plus.

Cette distance est mesurée à partir de l'adresse civique de l'élève, par voie publique la plus courte, jusqu'à l'entrée la plus proche du terrain de l'école.

- 6.2.2 Certains élèves domiciliés à moins de 1,6 kilomètre de l'école qu'ils fréquentent sont aussi transportés, s'ils sont de l'une ou l'autre des catégories d'élèves suivantes:
- > élèves de pré-maternelle ou de maternelle, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années;
- ou**
- > certains EHDA, après étude de cas;
- ou**
- > élèves de niveau primaire domiciliés dans une zone désignée «à risques» par la Commission (réf.: art. 7.6);
- ou**
- > élèves de niveau secondaire domiciliés dans une zone désignée «à risques» par la Commission «réf.: art. 7.6).
- 6.2.3 Les élèves provenant de l'extérieur du territoire de la Commission scolaire des Laurentides recevront les montants d'allocation de transport et pension prévus par le ministère de l'Éducation du Québec. Ces montants sont versés par la Commission.

6.2.4 Les élèves (excluant les niveaux de pré-maternelle et maternelle) qui transfèrent à une école primaire, et qui résident dans la zone de marche de cette école, devront s’y rendre à pied, selon la distance de marche prévue à l’article 6.2.1.

6.2.5 Les distances approximatives de marche sur les voies publiques pour se rendre du domicile à l'arrêt d'autobus sont les suivantes:

- > Élève de pré-maternelle ou de maternelle : 100 mètres (328 pieds)
- > Élève du primaire (1re et 2e années) : 200 mètres (656 pieds)
- > Élève du primaire (3e, 4e, 5e et 6e années) : 500 mètres (1640 pieds)
- > Élève du secondaire : 1000 mètres (3281 pieds)
- > Élève handicapé physique : selon le handicap de l'élève

Il est de la responsabilité des parents d’assurer la sécurité de leur(s) enfant(s) qui attend(ent) à l’arrêt d’autobus. Pour de jeunes enfants, si la situation est risquée, cela implique qu’un parent accompagne l’enfant le matin, puis le soir à son arrivée.

6.2.6 Les véhicules scolaires circulent seulement sur les voies publiques, sous réserve des paragraphes 6.2.7 et 6.2.8.

6.2.7 Le régisseur du transport seulement peut dispenser les transporteurs de circuler sur les voies publiques présentant un danger pour la sécurité des élèves ou des risques de bris pour les véhicules.

Le régisseur peut exceptionnellement autoriser un transporteur à circuler sur une route privée ou à pénétrer sur un terrain privé quand ceci est nécessaire pour faire virer le véhicule, après avoir obtenu l'accord du propriétaire concerné.

6.2.8 Les autobus ne peuvent circuler sur les rues sans issue (cul-de-sac) lorsqu'ils ont à reculer pour en sortir.

6.2.9 Lorsqu'il y a transfert d'élèves de niveau pré-maternelle, maternelle ou primaire entre deux ou plusieurs véhicules, ce transfert se fait en présence des conducteurs de ces véhicules qui doivent exercer la surveillance de ces élèves. Si ce transfert ne se réalise pas aux abords des écoles, l'élève demeure sous la responsabilité du conducteur jusqu'à ce que celui-ci se soit assuré que l'autre conducteur en ait pris charge.

6.2.10 La demande de transport pour un élève qui ne fréquente pas le territoire juridictionnel de son école de quartier, soit pour des raisons d’inscription à un projet pédagogique régional ou à un projet pédagogique d’école, ou bien que l’école choisie celle qui répond le mieux à sa préférence, est assujettie aux trois (3) conditions suivantes:

- 1- L’élève doit être accepté par l’école ciblée.
- 2- Il doit y avoir place disponible dans l’autobus. Cette condition ne s’applique pas aux élèves inscrits à des projets pédagogiques régionaux (art. 7.1.2, 1<sup>o</sup>).
- 3- Dans le cas où il y a place disponible, les parents paient les frais déterminés annuellement par le Conseil des commissaires.

## **7.0 CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **7.1 Préséance des places disponibles dans l'autobus**

7.1.1 L'ordre d'attribution des places disponibles pour la clientèle autre que l'élève du territoire juridictionnel de l'école sera traitée prioritairement est :

- 1° Les élèves inscrits dans les projets pédagogiques régionaux
- 2° Les élèves en garde partagée
- 3° Les élèves adultes
- 4° Les élèves transportés et inscrits l'année précédente dans des projets
- 5° Les élèves inscrits dans les projets pédagogiques d'écoles et les autres cas d'élèves ayant choisi une école qui répond le mieux à leur préférence.

#### **7.1.2 Offre des places disponibles**

En référence au point 7.1.1, les places seront disponibles à compter des dates suivantes :

- 1° Les élèves inscrits dans les projets pédagogiques régionaux : les élèves acceptés dans les projets pédagogiques régionaux auront un transport scolaire prévu pour la rentrée.
- 2° Les élèves en garde partagée : à compter du 30 septembre de chaque année.
- 3° Les élèves adultes : à compter du 30 septembre de chaque année.
- 4° Les élèves inscrits dans les projets pédagogiques d'école et les autres cas d'élèves ayant choisi une école qui répond le mieux à leur préférence : à compter du 30 septembre de chaque année.

N.B. Les places disponibles seront confirmées lorsque possible, avant le 30 septembre de chaque année.

#### **7.1.3 Utilisation des places disponibles par les élèves adultes.**

Le Centre doit faire une demande en complétant un formulaire «Laissez-passer» adulte (Annexe A) et le faire parvenir au Service du Transport.

L'élève adulte a l'obligation de respecter les mêmes règlements que les jeunes. Il devra présenter au conducteur son laissez-passer qui lui a été accordé par le Service du transport scolaire. Ce dernier peut, en tout temps, retirer ou annuler ce laissez-passer, en partie ou au complet. Un coût peut être fixé par le conseil des commissaires et perçu par l'intermédiaire du centre d'éducation des adultes où il est inscrit.

## **7.2 Élève avec handicap physique**

### **7.2.1 Handicap permanent**

Il est de la responsabilité des parents d'aider le conducteur à embarquer et débarquer l'élève au domicile, à son départ et à son retour. C'est la responsabilité du conducteur de voir à ce que cet élève soit déplacé de façon sécuritaire à sa montée et à sa descente du véhicule. À l'école, une fois descendu du véhicule et avant d'être monté à bord, l'élève est pris en charge par l'école.

### 7.2.2 Handicap temporaire

La Commission n'organise aucun transport spécial qui entraîne des coûts supplémentaires pour un élève atteint d'un handicap physique temporaire. C'est la responsabilité des parents d'amener l'élève à l'arrêt du véhicule scolaire ou à l'école et de le ramener au retour.

Sur demande des parents ou de la direction de l'école, le régisseur seulement pourra assurer à cet élève une place à l'avant du véhicule scolaire pour lui faciliter ses déplacements, le temps nécessaire à sa guérison.

### 7.3 Changement permanent d'adresse

7.3.1 Tout changement d'adresse du domicile permanent de l'élève doit être signalé par l'un des parents ou tuteur à la direction de l'école concernée. Cette demande doit être faite sept (7) jours ouvrables avant la date effective du changement d'adresse.

La direction d'école en informe le Service du transport, selon la procédure et la forme établies.

Sur réception de l'information, le Service du transport, doit, dans les cinq (5) jours ouvrables, informer les parents ou tuteurs, les transporteurs et la direction de l'école du ou des circuits assignés à la suite du changement d'adresse. **Avant que ces cinq (5) jours** ouvrables ne soient écoulés, s'il y a lieu, **il incombe aux parents** ou tuteurs de transporter l'élève à l'école.

7.3.2 Si, pour des raisons de gardiennage, l'adresse de l'élève change en cours d'année, aucun transport spécial n'est organisé si le changement d'adresse a pour effet de modifier un circuit régulier de transport. De plus, l'autorisation de changer de circuit n'est donnée que s'il y a une place disponible dans le véhicule visé.

7.3.3 Sauf des cas exceptionnels ou des situations d'urgence, aucun billet de transfert (billet demandant à un conducteur d'embarquer ou de débarquer l'élève à un endroit autre que celui prévu) ne sera accepté pour les élèves de pré-maternelle, maternelle et primaire.

### 7.4 Élève en garde partagée

La demande devra être faite selon l'article 7.3.1. Il revient aux parents de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter à l'enfant son transport et sa fréquentation scolaire. Si la demande est acceptée, la fréquence dans l'alternance des adresses devra être constante et hebdomadaire (semaine complète) pour sécuriser l'enfant et faciliter son transport.

### 7.5 Transport quotidien payé aux parents

7.5.1 Lorsque, pour des circonstances particulières (conditions de route, longueur et durée du trajet, difficulté pour les autobus de changer de direction, impossibilité de faire virer le véhicule, impossibilité d'organiser du transport scolaire pour un élève jusqu'à



son domicile, après en avoir informé les parents ou tuteurs, la Commission alloue un montant compensatoire, selon les tarifs fixés par résolution de la Commission, pour le transport de leur enfant au circuit du véhicule scolaire le plus proche ou à l'école,

7.5.2 L'allocation versée aux parents ou tuteurs couvre le transport quotidien pour l'année scolaire et est versée mensuellement. Un ajustement est apporté si la durée est moindre.

#### 7.6 **Zone désignée « à risques »**

Le Service du transport identifiera les zones considérées « à risques » pour des élèves domiciliés à moins de 1,6 kilomètre de leur école et permettra à ces élèves de bénéficier du transport scolaire.

Des zones « à risques pourront également être désignées à plus de 1,6 kilomètre des écoles. Les facteurs suivants seront considérés, notamment si l'élève doit:

- traverser un pont ou un viaduc sans trottoir ou accotement;
- traverser une route numérotée sans feu de circulation;
- traverser une route numérotée avec feu de circulation;
- traverser une route à plus de deux voies de circulation;
- traverser une route munie d'un terre-plein;
- circuler sur une route numérotée;
- circuler sur une route sans accotement;
- circuler sur une route dont la limite de vitesse maximale est de plus de 50 km/heure;
- circuler sur route à trafic dense.

#### 7.7 **Établissement du nombre de places à bord des véhicules**

Nonobstant les lois fixant le nombre de passagers par banquette et par véhicule, la Commission désire assurer un certain confort aux passagers et établit à cet effet les maxima indicatifs suivants:

- l'application des maxima indicatifs doit tenir compte qu'il n'y ait aucun encombrement de l'allée centrale dans l'autobus
- berline, automobile, familiale, fourgonnette, etc.: 1 passager par ceinture de sécurité
- minibus, passagers du primaire ou secondaire: 2 passagers par banquette
- autobus:

<b>CAPACITÉ DU VÉHICULE</b>	<b>PASSAGERS MAXIMUM</b>	<b>PRÉSCOLAIRE PRIMAIRE</b>	<b>SECONDAIRE ADULTES</b>
12 rangées de banquettes	72	66	55
11 rangées de banquettes	66	61	50
10 rangées de banquettes	60	56	46
8 rangées de banquettes	48	45	37
6 rangées de banquettes	36	34	27

### 7.8 **Discipline dans l'autobus**

Le maintien de la discipline dans le véhicule scolaire est la responsabilité du chauffeur et du transporteur. Chaque élève a le devoir de le respecter et de lui obéir selon les règles suivantes:

## **RÈGLEMENTS DE L'ÉLÈVE**

**CHAQUE ELEVE A LE DEVOIR DE RESPECTER LE CHAUFFEUR ET SES CONSIGNES EN SE CONFORMANT AUX REGLES-SUIVANTES:**

- 1) Seuls les élèves désignés ont le droit de voyager dans un autobus scolaire.
- 2) Les élèves doivent être ponctuels à l'arrêt désigné (environ cinq (5) minutes avant l'arrivée de l'autobus).
- 3) Les élèves doivent monter et descendre lentement. Une fois monté, chaque élève doit se rendre directement à sa place et l'occuper jusqu'à la fin du trajet.
- 4) Aucun langage grossier n'est toléré à bord des autobus.
- 5) Chaque élève doit être assis à la place désignée par le chauffeur. Dans certains cas, ils devront s'asseoir trois (3) par banquette.
- 6) Il est défendu à l'élève de changer de place, de faire du bruit ou d'importuner les autres passagers.
- 7) Il est défendu à l'élève de sortir la tête et les bras par les fenêtres de l'autobus et de lancer quoi que ce soit.
- 8) Il est défendu à l'élève de fumer.
- 9) Tout élève qui cause des dommages au véhicule en sera responsable. L'élève, ses parents ou le tuteur seront tenus de rembourser les frais.
- 10) Toute infraction aux RÈGLEMENTS DE L'ÉLÈVE entraînera des sanctions allant jusqu'à l'exclusion du transport de l'élève.

### 7.9 **Problème mineur d'indiscipline**

7.9.1 Dans un tel cas, le conducteur demande à l'élève de se conformer aux règlements. Il peut lui assigner une nouvelle place dans le véhicule.

7.9.2 Si le problème ne se règle pas, le conducteur doit en informer le transporteur en utilisant le formulaire intitulé «RAPPORT DE COMPORTEMENT» (Annexe B).

- 7.9.3 Le transporteur communique alors avec les parents ou tuteurs de l'élève visé.
- 7.9.4 Si la situation ne se corrige toujours pas, le transporteur fait parvenir le rapport de comportement avec les détails pertinents au Service du transport qui envoie alors un avis écrit aux parents avec copie à la direction d'école ou de centre, au transporteur et au conducteur.

#### 7.10 **Problème majeur d'indiscipline**

- 7.10.1 Tout acte qui met sérieusement en danger la sécurité physique des passagers et du conducteur ou compromet le bon ordre à bord du véhicule constitue un problème majeur d'indiscipline.
- 7.10.2 Le conducteur doit aviser son employeur ou le personnel du Service du transport avant de refuser sur le champ l'accès au véhicule scolaire à un élève agressif, menaçant ou qu'il présume sous l'effet de drogues ou autres, en autant qu'on puisse s'assurer que l'élève pourra retourner chez lui. Le transporteur doit, dans un tel cas, faire aussitôt rapport au Service du transport. Si tel cas se produit le matin, les parents de l'élève doivent en être avisés le plus tôt possible.
- 7.10.3 Pour les cas majeurs d'indiscipline, le transporteur communique avec le régisseur du transport, dans la mesure du possible, dans l'heure suivant l'infraction.

Il voit également à rédiger un rapport de comportement en utilisant le formulaire prévu à cette fin (Annexe B), lequel sera transmis au Service du transport.

- 7.10.4 Le régisseur du transport scolaire ou son représentant communique avec la direction de l'école ou du centre concerné pour étude du cas. Ils conviennent alors de rencontrer ou non l'élève avant d'appliquer une sanction.

Si une rencontre avec l'élève est jugée nécessaire, les parents ou tuteurs, le conducteur et le transporteur peuvent assister à cette rencontre.

La direction de l'école ou du centre et le régisseur du transport ou son représentant conviennent ensuite des mesures disciplinaires à prendre, s'il y a lieu. Si des mesures disciplinaires sont prises, elles sont communiquées comme suit:

- à l'élève, à ses parents ou tuteurs, par le Service du transport, avec copie conforme à la direction de l'école ou du centre;
- au conducteur et au transporteur par le Service du transport.

**Une suspension du transport scolaire n'implique pas nécessairement une suspension de l'école.**

Une mesure disciplinaire ultime peut être une suspension du transport scolaire. La durée de cette suspension augmente progressivement lorsque les problèmes disciplinaires se répètent.

7.10.5 S'il y a récurrence et que la suspension complète est envisagée pour le reste de l'année, après concertation avec la direction de l'école ou du centre, le régisseur du transport soumet le cas à la Direction générale, qui verra à prendre la décision qui s'impose en ayant au préalable permis aux intéressés d'être entendus, s'ils le désirent.

#### 7.11 Retards

7.11.1 Les élèves qui sont en retard et qui manquent leur autobus ou le véhicule scolaire les transporte, le matin ou le soir, devront se rendre à l'école ou en revenir par leurs propres moyens.

7.11.2 Dans le cas des élèves qui sont retenus, sur une base volontaire à l'école pour des motifs pédagogiques ou autres, l'élève ou ses parents ou tuteurs, selon le cas, doivent assurer le transport de retour à la maison.

### 8.0 SUPPRESSION DES COURS ET DES ACTIVITÉS LORS D'INTEMPÉRIES

Lorsque l'on doit annuler les cours et les activités lors d'intempéries, le transport scolaire est aussi supprimé. Parents, élèves, transporteurs et conducteurs en sont avisés par la radio, ou selon les mesures prévues à la procédure établie à cet effet par la Commission.

### 9.0 TRANSPORT DES BAGAGES

9.1 Le seul bagage permis à bord de l'autobus est le bagage à main. Aucun autre bagage n'est accepté, conformément à la législation existante.

9.2 Les élèves pourront cependant y transporter leurs patins si ceux-ci sont munis de protecteurs de lame et déposés dans un sac de cuir, de cuvette ou de tissu résistant, de même que leurs bottes de ski fixées sur un support à bottes de ski ou dans un sac dont la dimension demeure du bagage à main et contenant uniquement les bottes.

9.3 Les élèves de la concentration SKI de l'école secondaire Augustin-Norbert-Morin peuvent transporter leur équipement le premier et le dernier jour de la semaine aux conditions suivantes:

- Seuls les autobus munis de coffres peuvent accepter des skis et équipements. Les parents devront se rendre avec l'équipement de leur enfant au lieu de rencontre prédéterminé (stationnement de l'église, de restaurant, etc.) où l'embarquement des skis peut s'effectuer sécuritairement. Ceci dans le but d'éviter au conducteur d'arrêter pendant le parcours et de manipuler les coffres. **Aucun ski et équipement ne sont admis à bord des minibus ou fourgonnettes.**
- Pour des raisons de places disponibles et de sécurité, un circuit spécial (à part les circuits réguliers) pourra être organisé **le premier et le dernier jour de la semaine** pour permettre le transport des skieurs et de leur équipement. Les frais encourus sont imputés à l'école qui en fait la demande.

- 9.4 Il sera possible de transporter de l'équipement entre le point de cueillette prévu et l'école si l'autobus est muni d'un coffre ou qu'une camionnette est louée à cet effet.
- 9.5 Le transport d'instruments de musique sera également permis, en autant que la place disponible et le volume de l'instrument permettent d'en faire le transport sans nuire à la sécurité des passagers et du conducteur. Cette permission est sujette à une approbation finale par le régisseur du transport.

#### **10.0 ÉLÈVES PERDUS DANS LE TRANSPORT**

Le transporteur, le chauffeur, la direction ou le personnel de l'école, le régisseur ou le personnel du transport, les parents ou tuteurs collaborent en unissant leurs efforts pour retracer l'élève manquant.

Si, malgré leurs efforts communs, l'élève n'est pas retrouvé dans un délai raisonnable, soit environ deux (2) heures, le cas est référé par le régisseur ou le personnel du transport aux services policiers municipaux ou provinciaux, selon le cas.

#### **11.0 TRANSPORT DES STAGIAIRES**

À la demande de l'école ou du responsable des stagiaires en milieu de travail, le Service du transport de la CSL organise un transport quotidien entre l'école et le milieu de travail ou entre le domicile de l'élève et la place d'affaires de l'employeur, selon l'horaire des circuits réguliers et les possibilités d'organisation. Ce transport spécifique est organisé en respectant le territoire de l'école visée.

Il revient à l'école ou au responsable de stages de superviser l'élève stagiaire et d'informer le Service du transport lorsque l'élève a terminé son stage ou qu'il l'a abandonné.

#### **12.0 GESTION DES PLAINTES**

Le Service du transport traitera, en concertation avec les directions d'école et de centre, l'ensemble des plaintes portant sur le transport.

Dans le cas des plaintes traitées par le Service du transport, la direction de l'école ou du centre assurera la collaboration nécessaire en regard de la transmission de l'information demandée ou de l'organisation de rencontres avec les élèves à l'école ou au centre.

#### **13.0 TRANSPORT SPÉCIAL**

L'organisation et la gestion du transport spécial sont décentralisées au niveau de chaque école ou centre afin d'éviter les duplications de travail clérical, de favoriser un contact direct entre la direction de l'école ou du centre et le transporteur et, par le fait même, d'accélérer le processus d'information et d'organisation.

Le régisseur ou tout autre employé du Service du transport pourra agir sur demande comme personne-ressource en regard des opérations qui suivent:

- > **fournir aux écoles** la liste des transporteurs intéressés à fournir ce type de transport;
- > **aider les écoles** à préparer un formulaire commun de contrôle;
- > **participer à la négociation** entre les écoles et l'ATEQ-Laurentides pour fixer des tarifs annuels;
- > **aider l'école** à réserver des véhicules, lorsque l'activité se déroule en dehors de l'horaire des circuits réguliers du transport.

#### **14.0 TRANSPORT DES DÎNEURS**

Le transport des élèves qui vont dîner à la maison fait l'objet d'une décision annuelle de la part de la Commission, qui reçoit alors les demandes des écoles à cet effet et en fixe les conditions.

Le coût est assumé par l'école et peut être facturé aux parents.

Le régisseur du transport, en concertation avec la direction de l'école concernée, voit à établir et à modifier, au besoin, le trajet de l'un ou l'autre circuit pour maximiser l'utilisation de ce service et pour s'assurer que les élèves disposent d'un délai minimal de trente (30) minutes à leur domicile pour le dîner.

Une fois le circuit établi ou corrigé, il s'applique pour la durée de l'année scolaire.

Toute nouvelle demande pour organiser un nouveau circuit de transport de dîneurs devra être adressée par l'école à la Direction générale de la Commission qui décidera de la suite à y donner.

#### **15.0 EQUIPE DE BRIGADIERS SCOLAIRES**

La direction de l'école et le Service du transport collaborent, s'il y a lieu, à la mise sur pied ou au maintien d'une équipe de brigadiers scolaires (élèves du 3e cycle du primaire) pour aider à faire respecter les règles de sécurité aux abords et à bord des véhicules scolaires.

Ces brigadiers relèvent entièrement de la direction de l'école.

Le Service du transport assiste la direction de l'école en faisant le lien entre l'élève brigadier, le conducteur ou le transporteur.

#### **16.0 FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES CONDUCTEURS**

La Commission considère la formation initiale et le perfectionnement des conducteurs comme un élément essentiel de maintien de la qualité du service, dans un cadre sécuritaire et ordonné.

La Commission s'assurera donc, au moment du renouvellement des contrats actuels ou de l'acceptation de nouveaux contrats de tout type, que le transporteur prenne les mesures adéquates - par rapport à l'ensemble des intervenants directement impliqués dans le transport des élèves de tout âge - pour qu'ils bénéficient d'activités de formation et de perfectionnement comme le cours MAITRE A BORD; des ateliers de sensibilisation aux attitudes à développer par rapport aux élèves ou des ateliers de développement de connaissances générales en psychologie de l'enfance et de l'adolescence et en gestion de groupe; une session d'initiation à la présente réglementation...

La Commission, par son Service du transport scolaire et ses Services des ressources éducatives adultes, collaborera à l'élaboration des contenus et à la présentation de différentes sessions de formation et de perfectionnement.

#### **17.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente réglementation entre en vigueur le 8 octobre 2003.

Annexe A

**«LAISSEZ-PASSER» ADULTE»**  
**2003 - 2004**

NOM \_\_\_\_\_ PRÉNOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

VILLE \_\_\_\_\_ C. POSTAL \_\_\_\_\_ ☎ (    )

DATE DE NAISSANCE:

\_\_\_\_\_ En continuité

FORMATION PROFESSIONNELLE: \_\_\_\_\_ Jeune (16-18 ans)    FORMATION GÉNÉRALE: \_\_\_\_\_ Jeune (16-18 ans)

----- Adulte

----- Adulte

CENTRE: Le Virage:     Escale:     Le Florès:     Fleur-des-Neiges:

DÉBUT DU COURS \_\_\_\_\_ FIN DU COURS \_\_\_\_\_

**RÉSERVÉ AU DÉPARTEMENT DU TRANSPORT**

**ALLER:**

CIRCUIT	HEURE	ENDROIT	TRANSPORTEUR

**RETOUR:**

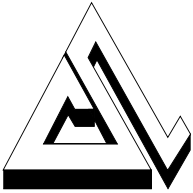
CIRCUIT	HEURE	ENDROIT	TRANSPORTEUR

Le Service du transport peut en tout temps retirer ce «laissez-passer» au complet ou en partie. **Le détenteur doit présenter ce document au conducteur DÈS LE 1<sup>er</sup> EMBARQUEMENT.** Le détenteur doit respecter les règlements de l'élève et les directives du conducteur ou de la conductrice.

\_\_\_\_\_ Service du transport

\_\_\_\_\_ Date

Original : Service du transport  
Copies : Transporteurs, élève,  
Centre



Commission scolaire  
des Laurentides

## RAPPORT DE COMPORTEMENT

DATE:
CIRCUIT:
ÉCOLE:

NOM DE L'ÉLÈVE:
RÉPONDANT:
ADRESSE:
TÉLÉPHONE:

À la suite de certains avertissements qui lui ont été donnés, cet(te) élève devrait corriger l'(les) aspect(s) suivant(s) de son comportement:

- N'est pas à l'heure à l'arrêt désigné.
- Bouscule les autres à la montée ou la descente de l'autobus.
- Tient un langage grossier.
- Se lève debout pendant le trajet.
- Importune les passagers par le bruit.
- Sort la tête ou les bras par la fenêtre.
- Lance des objets à l'intérieur ou l'extérieur de l'autobus.
- Fume à bord de l'autobus.
- Détérioré les banquettes ou autres parties de l'autobus.
- Ne respecte pas les directives du conducteur.
- Autres commentaires:

Nom du transporteur:

Signature du conducteur:

Date:



CODE : TR-08-05-001

**ANNEXE C**

**COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLAISES**

La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier doit fournir à la Commission scolaire des Laurentides, **au plus tard le 1er juin de chaque année**, les informations suivantes nécessaires à l'organisation du transport scolaire convenu par entente avec la Commission scolaire des Laurentides:

- > les inscriptions des élèves avec les renseignements pertinents;
- > les horaires des écoles établis en concertation avec la CS des Laurentides;
- > un exemplaire du calendrier scolaire pour la nouvelle année.

EN VIGUEUR: Le 8 octobre 2003

PAGE: 19 de 20

## DIRECTIVES AU CONDUCTEUR

**LE CONDUCTEUR DOIT:**

- 1) S'abstenir de fumer dans le véhicule.
- 2) S'abstenir de converser en conduisant.
- 3) Avoir une tenue soignée.
- 4) Demeurer dans son véhicule lorsque les personnes sont à bord, sauf en cas de nécessité.
- 5) Etre sobre et s'abstenir de consommer de la drogue et des boissons enivrantes dans l'exercice de ses fonctions.
- 6) S'abstenir de faire de la sollicitation de quelque manière que ce soit.
- 7) S'abstenir de blasphémer ou d'employer des termes grossiers, obscènes ou discriminatoires.
- 8) Suivre les parcours tel que décrits.
- 9) Aviser **LA COMMISSION** de tout accident dans lequel il est impliqué.
- 10) Exhiber sur demande de **LA COMMISSION** son permis de conduire.
- 11) Accepter sur demande de **LA COMMISSION** de se soumettre à un examen médical par un médecin choisi par **LA COMMISSION**.
- 12) Permettre au représentant de **LA COMMISSION** d'avoir accès en tout temps au véhicule.
- 13) Remplir les formulaires demandés par **LA COMMISSION**.
- 14) Arriver aux écoles à l'horaire désigné.
- 15) Pour le départ, attendre le signal du surveillant ou respecter l'horaire fixé.
- 16) Traiter les étudiants avec le même respect dû à tout autre personne, tout en maintenant une attitude d'autorité dans son véhicule.

**LE CONDUCTEUR NE DOIT PAS :**

- a) A moins de nécessité, arrêter ailleurs qu'aux endroits indiqués sur les parcours ou par des signaux.
- b) Ouvrir les portes avant d'avoir complété un arrêt, ni repartir avant qu'elles ne soit fermées et que les passagers ne soient assis.
- c) Laisser la conduite de son véhicule à une autre personne.
- d) Laisser une autre personne manipuler les commandes de son véhicule.
- e) Refuser ou expulser une personne de sa propre initiative.
- f) Prendre des arrangements ou négocier avec les parents.